

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE CAEN

Place Gambetta - BP 555  
14037 CAEN CEDEX  
Tél : 02.31.85.40.00  
N° TVA : FR 86 322 212 523 00037

BRUNO HEBERT ET ASSOCIES

18 Rue de la Girafe  
14000 CAEN

V/REF : VJA/PCN

N/REF : 2000 B 276 / 2006-A-2317

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CAEN certifie qu'il a reçu le 08/08/2006,

P.V. d'assemblée du 27/06/2006

- Modification de l'objet social
- Changement de dénomination en celle de BRUNO HEBERT ET ASSOCIES
- Agrément d'un nouvel associé

Acte S.S.P. en date du 27/06/2006

- Cession de parts

Acte S.S.P. en date du 27/06/2006

- Cession de parts

Acte S.S.P. en date du 27/06/2006

- Cession de parts

Acte S.S.P. en date du 27/06/2006

Statuts mis à jour

Concernant la société

BRUNO HEBERT ET ASSOCIES  
Société à responsabilité limitée  
18 Rue de la Girafe  
14000 CAEN

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-2317 le 08/08/2006

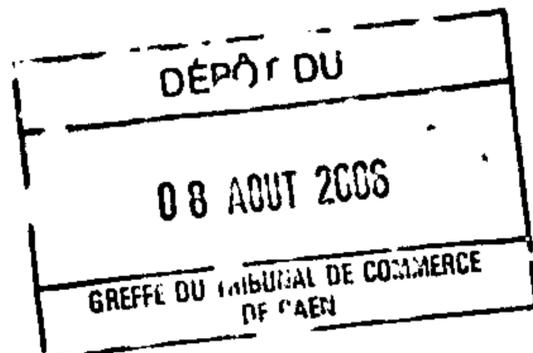
R.C.S. CAEN 431 575 331 (2000 B 276)

Fait à CAEN le 08/08/2006,

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'K' followed by a smaller 'S'.



**SARL SFPN CONSULTING**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 8 000 euros  
Siège social : 18, rue de La Girafe  
14000 CAEN  
R.C.S. CAEN 431 575 331

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 27 JUIN 2006**

L'an deux mille six  
Le vingt sept juin à 9 heures,  
Au siège social

Les associés de la société « SFPN CONSULTING », Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 Euros divisé en 2 860 parts sociales de 2,7973 Euros chacune, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.  
Monsieur Bruno HEBERT préside la réunion en sa qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un nouvel associé ;
- Cessions de parts sociales ;
- Modification de la dénomination sociale;
- Modification de l'objet social;
- Refonte des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

**PREMIERE RESOLUTION    AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE**

La collectivité des associés décide d'agréer en qualité de nouvel associé conformément à la loi et à l'article 11 des statuts :

- Monsieur François ECOLIVET demeurant à BAYEUX (14400) – 11, Square Beauregard

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION    CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

Conformément à l'article 11 des statuts, l'assemblée générale prend acte des projets de cessions de parts sociales suivantes:

➤ Cession par la SARL SFPN EXPERT  
à Monsieur Bruno HEBERT  
de 2 619 parts sociales portant les numéros 1 à 560 et 801 à 2859  
qu'elle détient dans le capital de la société;

➤ Cession par la SARL SFPN EXPERT  
à Monsieur François ECOLIVET  
d'une part sociale portant le numéro 2 860  
qu'elle détient dans le capital de la société;

➤ Cession par Mr Vincent ABRAHAM  
à Monsieur Bruno HEBERT  
de 60 parts sociales numérotées de 681 à 740  
qu'il détient dans le capital de la société;

➤ Cession par Mme Annita TROCHON  
à Monsieur Bruno HEBERT  
de 60 parts sociales numérotées de 741 à 800  
qu'elle détient dans le capital de la société;

➤ Cession par Mr Marc CAMPAN  
à Monsieur Bruno HEBERT  
de 60 parts sociales numérotées de 621 à 680  
qu'il détient dans le capital de la société;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance est interrompue à        heures. Il est procédé à la signature des actes de cession de parts sociales.

Puis la séance reprend à        heures.

## **TROISIEME RESOLUTION    MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE**

La collectivité des associés décide de modifier la dénomination sociale et d'adopter comme nouvelle dénomination, à compter de ce jour :

**BRUNO HEBERT ET ASSOCIES**

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

## **QUATRIEME RESOLUTION    MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

La collectivité des associés décide de modifier l'objet social comme suit:

« La société a pour objet l'exercice de la mission d'expert-comptable.

Et accessoirement:

- Le conseil en organisation du travail, le conseil en assurance des biens et des personnes, les activités d'audit d'assurance;
- Toutes activités de formation au bénéfice des entreprises ou des chefs d'entreprises et plus généralement toutes activités de conseil aux entreprises ou aux chefs d'entreprises. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION    REFONTE DES STATUTS**

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, la collectivité des associés décide de procéder à une refonte complète des statuts.

Les associés, après lecture article par article des statuts issus de la refonte, adoptent lesdits statuts article par article puis le corps des statuts dans son ensemble.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

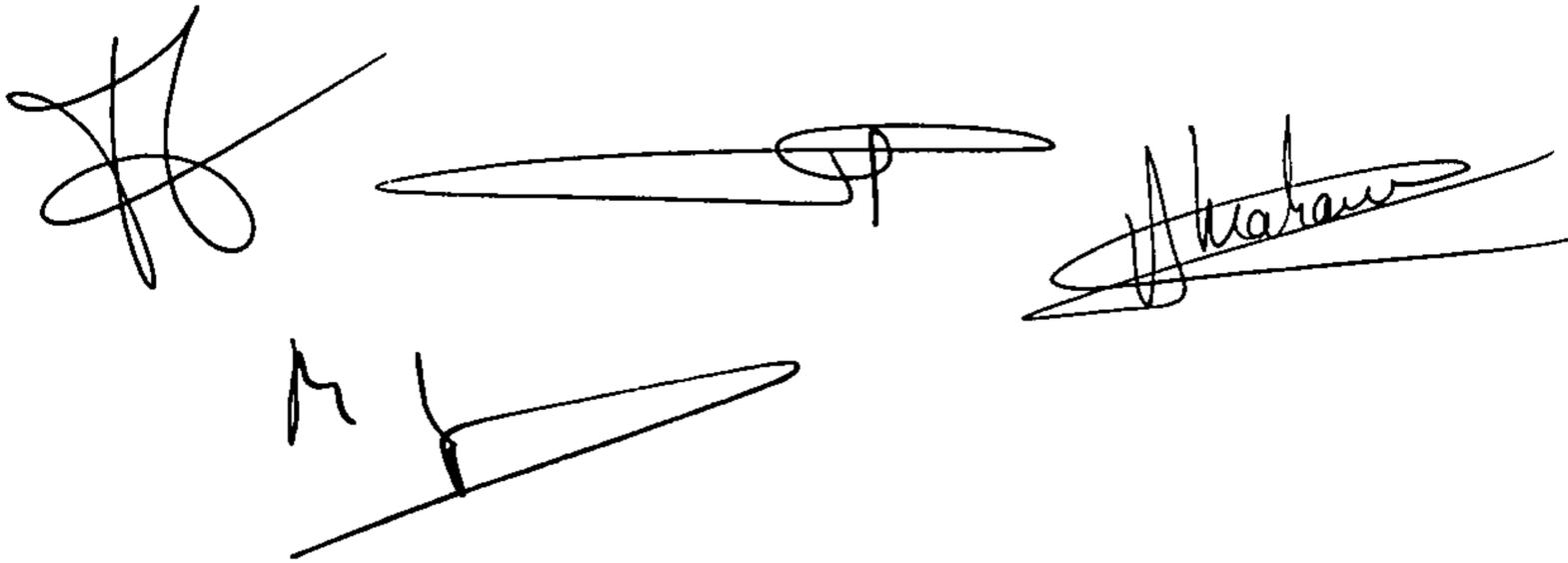
**SIXIEME RESOLUTION    POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 heures. 1/2

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires après lecture.

Four handwritten signatures in black ink are present on the page. The first signature is on the top left, the second is in the top middle, the third is on the top right, and the fourth is on the bottom left. The signatures are stylized and cursive.

DÉPARTEMENT DU  
08 AOUT 2006  
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
ENTRE LES SOUSSIGNES:

CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SARL SFPN CONSULTING  
PAR MR VINCENT ABRAHAM  
A MR BRUNO HEBERT

ALEXIS LORANCE

Enregistré à : SIB - ENREGISTREMENT - CAEN NORD  
Le 06/07/2006 Bordereau n°2006/999 Case n°35  
Barème : 25 €  
Total liquidité : vingt-cinq euros  
Montant reçu : vingt-cinq euros  
L'Agence :  
Penalités :

Est 6417

- **Monsieur ABRAHAM Vincent**

Né le 29 juillet 1965 à VILLERS SEMEUSE (Ardennes)

Demeurant à CAMES EN PLAINE (14610) – 20, rue des Faneurs

Epoux de Madame Isabelle TUDAL, mariés sous le régime de la participation aux acquêts, le contrat de mariage reçu le 14 juin 1991 par Maître LONGUET, Notaire à SAINT LO, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SAINT LO (50) le 28 juin 1991. Ce régime n'a subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommé le cédant

DE PREMIERE PART

ET

- **Monsieur HEBERT Bruno, Michel, François**

Né le 21 octobre 1954 à SAINT LO (Manche)

Demeurant à SAINT CONTEST (14280) – 6, Impasse du Petit Bois – Hameau de Mâlon

Epoux de Madame BRUMENT Valérie, mariés sous le régime de la séparation de biens depuis le 30 décembre 1983. Ce régime n'a pas été modifié depuis cette date.

Ci-après dénommé le cessionnaire

DE SECONDE PART

Ont exposé ce qui suit:

**EXPOSE**

Suivant acte sous seing privé en date à CAEN (Calvados) du 13 avril 2000, il a été constitué entre diverses personnes, une Société à Responsabilité Limitée dénommée SFPN CONSULTING, au capital de 8 000 Euros divisé en 800 parts sociales de 10 Euros chacune de valeur nominale.

Le siège social est établi à CAEN (14000) – 18 rue de la Girafe.

La durée de la société a été fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société a pour objet :

- Le conseil en organisation du travail, le conseil en assurance des biens et des personnes, le conseil en assurance qualité;
- Les activités d'audit d'assurance, d'audit de qualité ou d'audit d'organisation;
- Toutes activités de formation au bénéfice des entreprises ou des chefs d'entreprises

et plus généralement toutes activités de conseil aux entreprises ou aux chefs d'entreprises,

et toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.



La Société est immatriculée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 431 575 331.

La gérance de la société est actuellement assurée par Monsieur Bruno HEBERT.

Le capital social actuel est de 8 000 Euros et est divisé en 2 860 parts sociales de 2,7973 euros chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés, savoir:

- SARL SFPN EXPERT, Deux mille six cent vingt parts sociales numérotées de 1 à 560, et de 801 à 2 860, ci.....	2 620 PARTS
- Monsieur Bruno HEBERT, soixante parts sociales numérotées de 561 à 620, ci.....	60 PARTS
- Monsieur Marc CAMPAN, soixante parts sociales numérotées de 621 à 680, ci.....	60 PARTS
- Monsieur Vincent ABRAHAM, soixante parts sociales numérotées de 681 à 740, ci.....	60 PARTS
- Madame Annita TROCHON, soixante parts sociales numérotées de 741 à 800, ci.....	60 PARTS
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci</b>	<b>2 860 PARTS</b>

La présente cession a été préalablement autorisée par l'Assemblée Générale des associés en date du 27 juin 2006 conformément à l'article 11 des statuts de la société.

Ceci exposé, les soussignés ont convenu ce qui suit:

#### CESSION DE PARTS SOCIALES - PRIX

Par les présentes:

Mr Vincent ABRAHAM, soussigné de première part, cède, délègue et transporte sous les garanties ordinaires et de droit:

● A Monsieur Bruno HEBERT  
soussigné de deuxième part, qui accepte expressément:

SOIXANTE (60) parts sociales numérotées de 681 à 740

Moyennant le prix global de NEUF CENTS (900,00) Euros soit QUINZE (15) Euros par part sociale lequel prix est payé comptant par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît expressément et en consent bonne et valable quittance.

#### PROPRIETE - JOUISSANCE - CONDITIONS

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées par le fait même des présentes et à compter du début de l'exercice social actuellement en cours. Il devra se conformer aux stipulations des statuts de la société, ainsi qu'à tous actes et délibérations des associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour; desquels statuts, actes et délibérations, il reconnaît avoir pris entière connaissance, ainsi d'ailleurs que de la comptabilité.

*Handwritten signatures*

Le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées, sans exception ni réserve, tant contre la société que contre les tiers.

### OPPOSABILITE DE LA CESSION

La présente cession sera opposable à la société «SFPN CONSULTING» après signification par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant.

### ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente cession donne lieu à l'application du droit de 5%.

### FORMALITES - POUVOIRS

Pour faire exécuter toutes formalités de publicité, dépôt et autres, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

### FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

### ELECTION DE DOMICILE

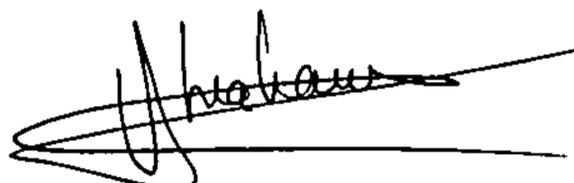
Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en sa demeure respective.

Fait en 6 originaux  
A CAEN  
Le 27 juin 2006

Le cédant  
Vincent ABRAHAM

Signature précédée de la mention:  
« Lu et approuvé – Bon pour cession de 60 parts sociales »

*Lu et approuvé. Bon pour cession  
de 60 parts sociales*



Le cessionnaire  
Bruno HEBERT

Signature précédée de la mention:  
« Lu et approuvé- Bon pour acquisition de 60 parts sociales »

*Lu et approuvé- Bon pour acquisition  
de 60 parts sociales*



Enregistrement : 25 €  
Total liquidé : vingt-cinq euros  
Montant reçu : vingt-cinq euros  
L'Agent

ALEXIS LEBLANC

CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SARL SFPN CONSUL DEPOSEE DU PAR MR MARC CAMPAN A MR BRUNO HEBERT 08 AOUT 2008 ENTRE LES SOUSSIGNES : DE COMMERCE DE CAEN
--

- Monsieur CAMPAN Marc, Jean, Ernest  
Né le 1<sup>er</sup> juillet 1955 à BRICQUEBEC (Manche)

Demeurant à CAEN (14000) – 21, Allée des Pépinières – 221, rue de Bayeux

Divorcé

Ci-après dénommé le cédant

DE PREMIERE PART

ET

- Monsieur HEBERT Bruno, Michel, François

Né le 21 octobre 1954 à SAINT LO (Manche)

Demeurant à SAINT CONTEST (14280) – 6, Impasse du Petit Bois – Hâmeau de Mâlon

Epoux de Madame BRUMENT Valérie, mariés sous le régime de la séparation de biens depuis le 30 décembre 1983. Ce régime n'a pas été modifié depuis cette date.

Ci-après dénommé le cessionnaire

DE SECONDE PART

Ont exposé ce qui suit:

### EXPOSE

Suivant acte sous seing privé en date à CAEN (Calvados) du 13 avril 2000, il a été constitué entre diverses personnes, une Société à Responsabilité Limitée dénommée SFPN CONSULTING, au capital de 8 000 Euros divisé en 800 parts sociales de 10 Euros chacune de valeur nominale.

Le siège social est établi à CAEN (14000) – 18 rue de la Girafe.

La durée de la société a été fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société a pour objet :

- Le conseil en organisation du travail, le conseil en assurance des biens et des personnes, le conseil en assurance qualité;
- Les activités d'audit d'assurance, d'audit de qualité ou d'audit d'organisation;
- Toutes activités de formation au bénéfice des entreprises ou des chefs d'entreprises

et plus généralement toutes activités de conseil aux entreprises ou aux chefs d'entreprises,

et toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

*Mr* *My*

La Société est immatriculée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 431 575 331.

La gérance de la société est actuellement assurée par Monsieur Bruno HEBERT.

Le capital social actuel est de 8 000 Euros et est divisé en 2 860 parts sociales de 2,7973 euros chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés, savoir:

- SARL SFPN EXPERT, Deux mille six cent vingt parts sociales numérotées de 1 à 560, et de 801 à 2 860, ci.....	2 620 PARTS
- Monsieur Bruno HEBERT, soixante parts sociales numérotées de 561 à 620, ci.....	60 PARTS
- Monsieur Marc CAMPAN, soixante parts sociales numérotées de 621 à 680, ci.....	60 PARTS
- Monsieur Vincent ABRAHAM, soixante parts sociales numérotées de 681 à 740, ci.....	60 PARTS
- Madame Annita TROCHON, soixante parts sociales numérotées de 741 à 800, ci.....	60 PARTS
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci</b>	<b>2 860 PARTS</b>

La présente cession a été préalablement autorisée par l'Assemblée Générale des associés en date du 27 juin 2006 conformément à l'article 11 des statuts de la société.

Ceci exposé, les soussignés ont convenu ce qui suit:

### **CESSION DE PARTS SOCIALES - PRIX**

Par les présentes:

Mr Marc CAMPAN, soussigné de première part, cède, délègue et transporte sous les garanties ordinaires et de droit:

● A Monsieur Bruno HEBERT  
soussigné de deuxième part, qui accepte expressément:

SOIXANTE (60) parts sociales numérotées de 621 à 680

Moyennant le prix global de NEUF CENTS (900,00) Euros soit QUINZE (15) Euros par part sociale lequel prix est payé comptant par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît expressément et en consent bonne et valable quittance.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE - CONDITIONS**

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées par le fait même des présentes et à compter du début de l'exercice social actuellement en cours. Il devra se conformer aux stipulations des statuts de la société, ainsi qu'à tous actes et délibérations des associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour; desquels statuts, actes et délibérations, il reconnaît avoir pris entière connaissance, ainsi d'ailleurs que de la comptabilité.

*Mr*

Le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées, sans exception ni réserve, tant contre la société que contre les tiers.

### OPPOSABILITE DE LA CESSION

La présente cession sera opposable à la société «SFPN CONSULTING» après signification par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant.

### ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente cession donne lieu à l'application du droit de 5%.

### FORMALITES - POUVOIRS

Pour faire exécuter toutes formalités de publicité, dépôt et autres, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

### FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en sa demeure respective.

Fait en 6 originaux  
A CAEN  
Le 27 juin 2006

Le cédant  
Marc CAMPAN

Signature précédée de la mention:  
« Lu et approuvé – Bon pour cession de 60 parts sociales »

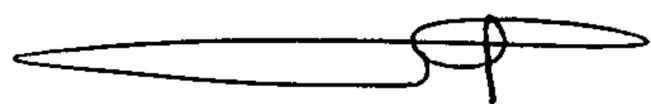
*Lu et approuvé - Bon pour cession  
de 60 parts sociales  
M.C.*



Le cessionnaire  
Bruno HEBERT

Signature précédée de la mention:  
« Lu et approuvé- Bon pour acquisition de 60 parts sociales »

*Lu et approuvé - Bon pour acquisition  
de 60 parts sociales*



**CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SARL SFPN CONSULTING**

**PAR MME ANNITA TROCHON**

**A MR BRUNO HEBERT**

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

- **Madame TROCHON Annita**  
Née le 23 mars 1970 à SAINT LO (Manche)

08 AOUT 2006

LETTRE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE CAEN

Demeurant à VILLY BOCAGE (14310) – Lieu Dit « Le Maizerais »

Epouse de Monsieur Bruno LE BRIS, mariés sous le régime de la séparation de biens et de mariage reçu par Maître Vincent HELLEBOID, Notaire à CAEN (14000), préalable union célébrée à la mairie de VILLERS BOCAGE (14) le 15 juillet 2001. Ce régime n'a subi aucune modification depuis.

**Ci-après dénommé le cédant**

**DE PREMIERE PART**

**ET**

- **Monsieur HEBERT Bruno, Michel, François**

Né le 21 octobre 1954 à SAINT LO (Manche)

Demeurant à SAINT CONTEST (14280) – 6, Impasse du Petit Bois – Hameau de Mâlon

Epoux de Madame BRUMENT Valérie, mariés sous le régime de la séparation de biens depuis le 30 décembre 1983. Ce régime n'a pas été modifié depuis cette date.

**Ci-après dénommé le cessionnaire**

**DE SECONDE PART**

Ont exposé ce qui suit:

**EXPOSE**

Suivant acte sous seing privé en date à CAEN (Calvados) du 13 avril 2000, il a été constitué entre diverses personnes, une Société à Responsabilité Limitée dénommée SFPN CONSULTING, au capital de 8 000 Euros divisé en 800 parts sociales de 10 Euros chacune de valeur nominale.

Le siège social est établi à CAEN (14000) – 18 rue de la Girafe.

La durée de la société a été fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société a pour objet :

- Le conseil en organisation du travail, le conseil en assurance des biens et des personnes, le conseil en assurance qualité;
- Les activités d'audit d'assurance, d'audit de qualité ou d'audit d'organisation;
- Toutes activités de formation au bénéfice des entreprises ou des chefs d'entreprises

et plus généralement toutes activités de conseil aux entreprises ou aux chefs d'entreprises,

et toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

AT sur

La Société est immatriculée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 431 575 331.

La gérance de la société est actuellement assurée par Monsieur Bruno HEBERT.

Le capital social actuel est de 8 000 Euros et est divisé en 2 860 parts sociales de 2,7973 euros chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés, savoir:

- SARL SFPN EXPERT, Deux mille six cent vingt parts sociales numérotées de 1 à 560, et de 801 à 2 860, ci.....	2 620 PARTS
- Monsieur Bruno HEBERT, soixante parts sociales numérotées de 561 à 620, ci.....	60 PARTS
- Monsieur Marc CAMPAN, soixante parts sociales numérotées de 621 à 680, ci.....	60 PARTS
- Monsieur Vincent ABRAHAM, soixante parts sociales numérotées de 681 à 740, ci.....	60 PARTS
- Madame Annita TROCHON, soixante parts sociales numérotées de 741 à 800, ci.....	60 PARTS
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci</b>	<b>2 860 PARTS</b>

La présente cession a été préalablement autorisée par l'Assemblée Générale des associés en date du 27 juin 2006 conformément à l'article 11 des statuts de la société.

Ceci exposé, les soussignés ont convenu ce qui suit:

### CESSION DE PARTS SOCIALES - PRIX

Par les présentes:

Mme Annita TROCHON, soussignée de première part, cède, délègue et transporte sous les garanties ordinaires et de droit:

● A Monsieur Bruno HEBERT  
soussigné de deuxième part, qui accepte expressément:

SOIXANTE (60) parts sociales numérotées de 741 à 800

Moyennant le prix global de NEUF CENTS (900,00) Euros soit QUINZE (15) Euros par part sociale lequel prix est payé comptant par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît expressément et en consent bonne et valable quittance.

### PROPRIETE - JOUISSANCE - CONDITIONS

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées par le fait même des présentes et à compter du début de l'exercice social actuellement en cours. Il devra se conformer aux stipulations des statuts de la société, ainsi qu'à tous actes et délibérations des associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour; desquels statuts, actes et délibérations, il reconnaît avoir pris entière connaissance, ainsi d'ailleurs que de la comptabilité.

AS  
De

Le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées, sans exception ni réserve, tant contre la société que contre les tiers.

### OPPOSABILITE DE LA CESSION

La présente cession sera opposable à la société «SFPN CONSULTING» après signification par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant.

### ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente cession donne lieu à l'application du droit de 5%.

### FORMALITES - POUVOIRS

Pour faire exécuter toutes formalités de publicité, dépôt et autres, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

### FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

### ELECTION DE DOMICILE

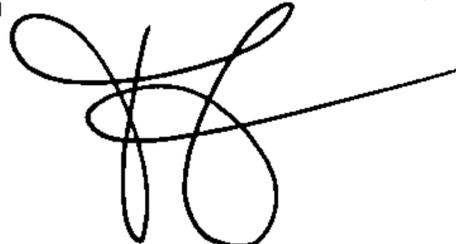
Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en sa demeure respective.

Fait en 6 originaux  
A CAEN  
Le 27 juin 2006

Le cédant  
Annita TROCHON

Signature précédée de la mention:  
« Lu et approuvé – Bon pour cession de 60 parts sociales »

*Lu et approuvé  
Bon pour cession de 60 parts sociales*



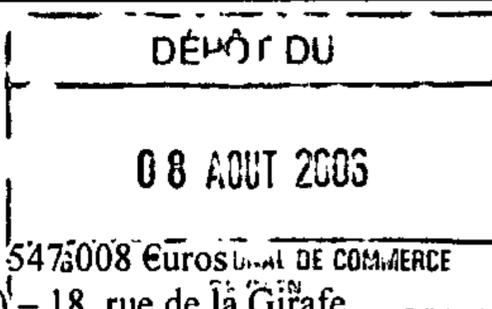
Le cessionnaire  
Bruno HEBERT

Signature précédée de la mention:  
« Lu et approuvé- Bon pour acquisition de 60 parts sociales »

*Lu et approuvé- Bon pour acquisition de 60 parts sociales*



**CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SARL SFPN CONSULTING  
PAR LA SARL SFPN EXPERT  
A BRUNO HEBERT ET FRANCOIS ECOLIVET**

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**- **La Société SFPN EXPERT**

Société à responsabilité Limité au capital de 5475008 Euros  
dont le siège social se situe à CAEN (14000) = 18, rue de la Girafe.  
immatriculée au R.C.S. de CAEN sous le numéro 340 112 333

Représentée par Mr Marc CAMPAN, gérant associé, spécialement habilité aux présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire en date du 27 juin 2006.

**Ci-après dénommé le cédant**

**DE PREMIERE PART**

**ET**

- **Monsieur HEBERT Bruno, Michel, François**

Né le 21 octobre 1954 à SAINT LO (Manche)

Demeurant à SAINT CONTEST (14280) – 6, Impasse du Petit Bois – Hâmeau de Mâlon

Epoux de Madame BRUMENT Valérie, mariés sous le régime de la séparation de biens depuis le 30 décembre 1983. Ce régime n'a pas été modifié depuis cette date.

- **Monsieur ECOLIVET François**

Né le 12 juillet 1953 à CHERBOURG (Manche)

Demeurant à BAYEUX (14400) – 11, Square Beauregard

Epoux de Madame JARRY Brigitte, mariés sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT LOUP (Manche), le 23 octobre 1977. Ce régime n'a pas été modifié depuis cette date.

**Ci-après dénommés les cessionnaires**

**DE SECONDE PART**

Ont exposé ce qui suit:

**EXPOSE**

Suivant acte sous seing privé en date à CAEN (Calvados) du 13 avril 2000, il a été constitué entre diverses personnes, une Société à Responsabilité Limitée dénommée SFPN CONSULTING, au capital de 8 000 Euros divisé en 800 parts sociales de 10 Euros chacune de valeur nominale.

BE  
HE  
ME

Le siège social est établi à CAEN (14000) – 18 rue de la Girafe.

La durée de la société a été fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société a pour objet :

- Le conseil en organisation du travail, le conseil en assurance des biens et des personnes, le conseil en assurance qualité;
- Les activités d'audit d'assurance, d'audit de qualité ou d'audit d'organisation;
- Toutes activités de formation au bénéfice des entreprises ou des chefs d'entreprises

et plus généralement toutes activités de conseil aux entreprises ou aux chefs d'entreprises,

et toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

La Société est immatriculée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 431 575 331.

La gérance de la société est actuellement assurée par Monsieur Bruno HEBERT.

Le capital social actuel est de 8 000 Euros et est divisé en 2 860 parts sociales de 2,7973 euros chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés, savoir:

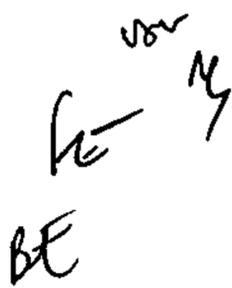
- SARL SFPN EXPERT, Deux mille six cent vingt parts sociales numérotées de 1 à 560, et de 801 à 2 860, ci.....	2 620 PARTS
- Monsieur Bruno HEBERT, soixante parts sociales numérotées de 561 à 620, ci.....	60 PARTS
- Monsieur Marc CAMPAN, soixante parts sociales numérotées de 621 à 680, ci.....	60 PARTS
- Monsieur Vincent ABRAHAM, soixante parts sociales numérotées de 681 à 740, ci.....	60 PARTS
- Madame Annita TROCHON, soixante parts sociales numérotées de 741 à 800, ci.....	60 PARTS

**Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci**

**2 860 PARTS**

La présente cession a été préalablement autorisée par l'Assemblée Générale des associés en date du 27 juin 2006 conformément à l'article 11 des statuts de la société.

Ceci exposé, les soussignés ont convenu ce qui suit:

BE  


## CESSION DE PARTS SOCIALES - PRIX

Par les présentes:

La SARL SFPN EXPERT, représentée par Mr Marc CAMPAN, soussigné de première part cède, délègue et transporte sous les garanties ordinaires et de droit:

● A Monsieur Bruno HEBERT  
soussigné de deuxième part, qui accepte expressément:

DEUX MILLE SIX CENT DIX NEUF (2 619) parts sociales numérotées de 1 à 560 et de 801 à 2 859

● A Monsieur François ECOLIVET  
soussigné de deuxième part, qui accepte expressément:

UNE (1) part sociale portant de numéro 2 860

### **Prix définitif :**

Le prix définitif sera fixé au vu de la situation nette de la société au 30 JUIN 2006 de la société SFPN CONSULTING :

Si la situation nette de la société au 30 JUIN 2006 s'avérait négative, le prix des parts restera fixé à la somme de un (1) euro.

En revanche, si la situation nette de la société au 30 JUIN 2006 se révélait positive, le prix des parts cédées sera égal au montant de la situation nette rapportée au nombre des parts cédées. Ce complément de prix sera payable le 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2006 au plus tard.

Pour permettre l'exécution de cette clause, les Cédants s'engagent à établir une situation au 30 JUIN 2006 au plus tard le 31/10/2006.

Pour l'arrêté de la situation au 30 JUIN 2006 de la société SFPN CONSULTING, les Cédants s'engagent à réaliser contradictoirement avec le Cessionnaire un inventaire des stocks, travaux en cours, factures à établir et des produits constatés d'avance.

Ces comptes devront être établis contradictoirement suivant les mêmes méthodes comptables que celles ayant présidé à l'arrêté des comptes au 30 juin 2005, par les services comptables de la société. En cas de désaccord sur les comptes arrêtés au 30 juin 2006, ceux-ci seront arrêtés par Monsieur Patrick LEBIGRE expert comptable désigné par les parties qui a d'ores et déjà fait connaître son accord pour accepter cette mission si elle se révélait nécessaire, tous les frais et honoraires consécutifs à la désignation de cet expert comptable étant à frais communs.

### **Complément de prix :**

En outre, dans l'hypothèse où les branches d'activité « QSE » et « Conseil en droit social » appartenant à la société SFPN CONSULTING seraient cédées après le 30 JUIN 2006 et avant le 31 DECEMBRE 2007, il sera versé par SFPN CONSULTING à SFPN EXPERT un complément de prix calculé comme suit :

A la situation nette au 30 JUIN 2006 déterminée comme indiqué ci-dessus pour fixer le prix définitif, il sera ajouté le montant net de la plus value dégagée sur la (ou les) cession(s) de la (ou des) branche(s) d'activité cédée(s) diminuée des frais, impôts et reconstitution de dépenses de toute nature engagées postérieurement au 30 JUIN 2006 dans le cadre ou comme conséquence de cette (ou ces) cession(s) et notamment de la reconstitution de la créance des sociétés SFPN EXPERT et SFPN ASSOCIES stipulée au 3-1 ci-après .

Si la situation nette de la société ainsi recalculée s'avérait négative, le prix des parts restera fixé à la somme de un (1) euro.

En revanche, si la situation nette de la société ainsi recalculée se révélait positive, le complément de prix des parts cédées sera égal au montant de la situation nette recalculée rapportée au nombre des parts cédées diminuée du prix définitif calculé comme indiqué plus haut.

Ce (ou ces) compléments de prix sera (seront) payables au plus tard dans le délai d'un mois suivant la date de paiement de la branche cédée par la société SFPN CONSULTING.

### **APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL**

Aux présentes est intervenue Madame Brigitte JARRY, épouse de Mr François ECOLIVET, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le Cessionnaire, et qu' elle ne revendiquait pas quant à présent la qualité d'associée de la Société SFPN CONSULTING.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE - CONDITIONS**

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées par le fait même des présentes et à compter du début de l'exercice social actuellement en cours. Ils devront se conformer aux stipulations des statuts de la société, ainsi qu'à tous actes et délibérations des associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour; desquels statuts, actes et délibérations, ils reconnaissent avoir pris entière connaissance, ainsi d'ailleurs que de la comptabilité.

Le cédant met et subroge les cessionnaires dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées, sans exception ni réserve, tant contre la société que contre les tiers.

### **OPPOSABILITE DE LA CESSION**

La présente cession sera opposable à la société «SFPN CONSULTING» après signification par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant.

### **ENREGISTREMENT**

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente cession donne lieu à l'application du droit de 5%.

### **FORMALITES - POUVOIRS**

Pour faire exécuter toutes formalités de publicité, dépôt et autres, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

### **FRAIS ET HONORAIRES**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

BE  
FE  
su  
M

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en sa demeure respective.

Fait en 6 originaux  
A CAEN  
Le 27 juin 2006

Le Cédant

Signature précédée de la mention :

« Lu et approuvé – Bon pour cession de deux mille six cent vingt parts sociales »

Pour la SARL SFPN EXPERT  
Marc CAMPAN

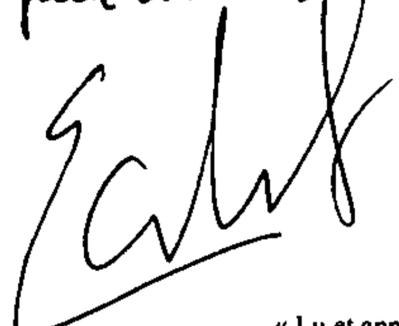
*Lu et approuvé  
Bon pour cession de deux  
mille six cent vingt parts sociales  
M C*

Les Cessionnaires

François ECOLIVET

Signature précédée de la mention:

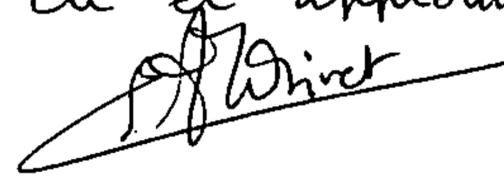
« Lu et approuvé – Bon pour acquisition d'une part sociale »

*Lu et approuvé - Bon pour acquisition  
d'acquisition d'une part sociale*  


Brigitte ECOLIVET

Signature précédée de la mention:

« Lu et approuvé »

*Lu et approuvé*  


Bruno HEBERT

Signature précédée de la mention:

« Lu et approuvé – Bon pour acquisition de deux mille six cent dix neuf parts sociales »

*Lu et approuvé - Bon pour acquisition de deux mille six cent  
dix neuf parts sociales*  


Ext 6762

Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD

Le 13/07/2006 Bordereau n°2006/1 058 Case n°8

Enregistrement : 50 € Pénalités :

Total liquidé : cinquante euros

Montant reçu : cinquante euros

L'Agent

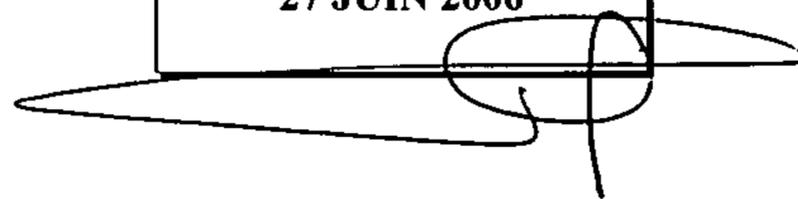
*David FOURREX*  
Agent des Impôts

DÉPARTEMENT DU  
08 AOUT 2006  
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE CAEN

**SARL BRUNO HEBERT ET ASSOCIES**  
Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 8 000 Euros  
Siège social: 18 rue de La Girafe  
14000 CAEN

\*\*\*\*\*

STATUTS A JOUR  
AU  
27 JUIN 2006



## TITRE I

### ARTICLE PREMIER - FORME

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce et l'Ordonnance du 19 septembre 1945 ainsi que par les textes subséquents et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est:

#### **BRUNO HEBERT ET ASSOCIES**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

### ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la mission d'expert-comptable.

Et accessoirement:

- Le conseil en organisation du travail, le conseil en assurance des biens et des personnes, les activités d'audit d'assurance;
- Toutes activités de formation au bénéfice des entreprises ou des chefs d'entreprises et plus généralement toutes activités de conseil aux entreprises ou aux chefs d'entreprises.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les article 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à:

**18, rue de la Girafe  
14000 CAEN**

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

**ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>ER</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2001.

**TITRE II****APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES****ARTICLE 7 - APPORTS**

1°) A la constitution de la société, les associés apportent la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 Euros) en numéraire de la manière suivante:

- La SARL SFPN Bruno HEBERT a apporté  
La somme de cinq mille six cent Euros, ci.....5 600 Euros
- Monsieur Guy CHAPELLE a apporté  
La somme de deux mille quatre cent Euros.....2 400 Euros

**TOTAL EGAL AU MONTANT DES APPORTS EN NUMERAIRE.....8 000 Euros**

2°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 avril 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.000,00 Euros par incorporation de compte courant et par augmentation du montant nominal de chaque part sociale porté de 10 Euros à 15 Euros, pour être porté à 12 000 Euros. Ce capital a été immédiatement réduit d'une somme de 4.000,00 Euros par réduction du montant nominal de chaque part sociale de 15 euros à 10 euros et par imputation de la somme de 4.000,00 Euros au compte "Report à Nouveau".

3°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 décembre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.600,00 Euros par incorporation de compte courant et par augmentation du montant nominal de chaque part sociale porté de 10 Euros à 35,75 Euros, pour être porté à 28.600,00 Euros . Ce capital a été immédiatement réduit d'une somme de 20.600,00 Euros par réduction du montant nominal de chaque part sociale de 35,75 euros à 10 euros et par imputation de la somme de 20.600,00 Euros au compte "Report à Nouveau".

4°) Aux termes d'actes sous seing privé en date du 5 mai 2004, Monsieur Guy CHAPELLE a cédé la totalité de ses parts sociales à Messieurs Bruno HEBERT, Marc CAMPAN, Vincent ABRAHAM et à Madame Annita TROCHON.

5°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 novembre 2004 rectifiant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2003 relative à l'augmentation du capital social par incorporation du compte courant de la SARL SFPN EXPERT, il a été créé 2060 parts sociales nouvelles de 10,00 Euros chacune numérotées de 801 à 2060. Puis le capital social a été immédiatement réduit d'une somme de 20.600,00 Euros pour le ramener à 8 000 Euros par réduction de la valeur nominale de chaque part sociale portée de 10,00 Euros à 2,7973 Euros.

6°) Aux termes d'actes sous seing privé en date du 27 juin 2006, la SARL SFPN EXPERT a cédé à Messieurs Bruno HEBERT et François ECOLIVET la totalité des parts qu'elle détient dans la société et Messieurs Vincent ABRAHAM, Marc CAMPAN et Madame Annita TROCHON ont cédé la totalité de leurs parts à Monsieur Bruno HEBERT.

### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à HUIT MILLE EUROS (8 000 Euros) divisé en DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE (2 860) PARTS de 2,7973 EUROS chacune, numérotées de 1 à 2 860 et entièrement libérées. Les parts sociales sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Il est attribué à :

- Monsieur Bruno HEBERT,  
deux mille huit cent cinquante neuf parts sociales  
numérotées de 1 à 2 859, ci.....2 859 PARTS
- Monsieur François ECOLIVET,  
une part sociale portant le numéro 2 860, ci.....1 PART

**Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci.....2860 PARTS**

La majorité des parts doit être détenue par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant le capital social.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

#### **I- Augmentation du capital**

Le capital social, peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

## **II- Réduction du capital social**

1- Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés.

2- Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire des associés décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue, la régularisation a été effectuée.

### **ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

### **ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1- Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2- Toutes cessions entre associés ou à l'égard de tiers non associés, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la Loi et du Décret sur les sociétés commerciales.

3- Tout héritier ou ayant droit, s'il n'est pas déjà associé, doit être agréé par la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En cas de refus d'agrément, l'indemnisation de l'héritier ou de l'ayant-droit se fera selon la procédure du refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

4- Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil, doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de son époux associé qui ne participa pas au vote.

5- Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint des parts sociales, que si celui-ci est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément et à défaut la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

#### **ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

#### **ARTICLE 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

#### **ARTICLE 15 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, le ou les associés ne supporte (nt) les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'il réalisent au nom de la société.

Toutefois, les associés consacrant la totalité de leur activité d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes au sein et pour le compte de la société, il est convenu qu'en cas de condamnation *in solidum* de la société et de l'un ou de plusieurs de ses associés sur le fondement de la responsabilité civile professionnelle, la société fera, dans ses rapports avec les membres signataires des documents, objet de la condamnation, son affaire personnelle du montant de la condamnation, sauf faute dolosive de l'associé ou des associés signataires.

### **TITRE III**

#### **GERANCE**

##### **ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'entre eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique: l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

##### **ARTICLE 17- REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

##### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

1- Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2- Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3- La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4- Les conventions conclues par un associé ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des assemblées générales.

5- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société et de faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE IV

### DECISIONS DES ASSOCIES

#### ARTICLE 19 - DECISIONS DES ASSOCIES

1- Les décisions sont prises en assemblées tenues au siège social ou en tout autre endroit fixé par l'avis de convocation; elles sont convoquées et tenues dans les formes prévues par la législation en vigueur. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par le ou les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

2- En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

3- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## TITRE V

### CONTROLE DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision des associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants: total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

## TITRE VI

### **COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

#### **ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus en matière de recherche et de développement.

#### **ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## **TITRE VII**

### **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 24 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

#### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1- La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2- Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3- Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés ont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitif, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

#### **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestation relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## **TITRE VIII**

### **FORMALITES**

#### **ARTICLE 27 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Bruno HEBERT, co-gérant associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

**ARTICLE 28- ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation par l'un des fondateurs sont les suivants conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967:

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

En outre, Monsieur Bruno HEBERT, co-gérant associé, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 29 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.